



APPEL À PROJETS

MISE A DISPOSITION DE SITES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

Personne Publique : Conseil Départemental de la Gironde

1 Esplanade Charles de Gaulle

33074 Bordeaux Cedex

Version 3

RÉGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS

| | |
|--|-----------------------------|
| Date limite de dépôt des candidatures et des offres | Le 6/07/2026 à 16h00 |
|--|-----------------------------|

Contact :

Mercedes AGUILERA MARTINEZ

Mail : m.aguileramartinez@gironde.fr

Tél. : 0609367452

Adresse URL de la publication sur le site gironde.fr : <https://www.gironde.fr/appe-a-projet/installation-et-exploitation-de-centrales-photovoltaïques>

Version 3

Suivi des modifications :

| | | |
|----|----------|--|
| V1 | 4/04/26 | Version initiale publiée le 4/04/2026 |
| V2 | 17/04/26 | <p>Article 3 : remise des documents techniques sous engagement de confidentialité et de l'annexe 1 liste de sites sur demande</p> <p>Article 4.3 : mise en cohérence du RC avec le délai de réalisation des études prévu dans le modèle d'AOT, fixé à 4 mois, ainsi qu'avec les termes de l'AOT (suppression des conditions résolutoires au profit de conditions d'exécution).</p> <p>Article 5.1.2 : modification des modalités de visite.</p> |
| V3 | 02/06/26 | <p>Page 2 : changement heure limite de dépôt des candidatures à 16h</p> <p>Art 3.1.1, 2ème paragraphe, alinéa 2 : ajout de « la prise en charge » après le suivi</p> <p>Art 4.11, dernier aliéna : cette redevance est due à partir de l'entrée en vigueur de la convention plus 4 mois.</p> <p>Art 3.1.1. alinéa 7: remplacement du mot « matériel » par « la pose des procédés PV proposés », remplacement de « selon sa » par « et démontrer qu'ils bénéficient » et ajout de « en cours de validité » après « certification »</p> <p>Art 4.1. Ajout de « conformément aux stipulations de l'AOT » après « les parties se rapprocheront afin d'en anticiper au mieux les conditions financières et techniques ».</p> <p>Art 4.2. Ajout de l'alinéa 2</p> <p>Art 4.3.1 er alinéa : déplacement de « (ci-après les « Études de faisabilité ») après « ... procède, à ses frais, aux études techniques, administratives et financières nécessaires afin d'en apprécier la faisabilité »</p> <p>Art 4.4 suppression du dernier alinéa</p> <p>Art 4.5. 1er alinéa : remplacement du mot « exploitation » par le mot « occupation »</p> <p>Art 4.11. dernier alinéa : remplacement de « à la signature de la Convention » par « à l'entrée en vigueur de la Convention d'AOT »</p> <p>Art 5.1.2. alinéa 3 : remplacement de « à partir de » par « entre le 20/04/2026 et le 5/06/2026 ». Alinéa 2 remplacé par : « Les dates et horaires de visites lui seront communiqués au candidat par retour de mail. »</p> <p>Art 5.4.1. alinéa 10 : ajout de « type de toitures », alinéa 14 : ajout de « ou des collègues »</p> |

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 6 |
| 1 OBJET DE LA CONSULTATION | 6 |
| 2 CANDIDATURES ÉLIGIBLES | 7 |
| 3 PRESENTATION DES SITES, CONTRAINTES DE COACTIVITÉS ET CONTRAINTES TECHNIQUES PARTICULIÈRES | 8 |
| 3.1.1 Contraintes techniques et organisationnelles | 9 |
| 4 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES | 11 |
| 4.1 Autorisation temporaire d'occupation du domaine public | 11 |
| 4.2 Rédaction | 11 |
| 4.3 Conditions d'exécution de la Convention d'AOT et manquements aux engagements de l'Opérateur | 11 |
| 4.4 Dépôts de dossiers de candidature aux Appels d'Offres CRE (ou Appels d'Offres dits "simplifiés") | 12 |
| 4.5 Durée de l'AOT | 12 |
| 4.6 Fin de l'AOT | 12 |
| 4.7 Responsabilités de l'opérateur | 13 |
| 4.8 Les performances techniques, économiques et sociales | 13 |
| 4.9 Assurances | 14 |
| 4.10 Dommages causés aux installations | 15 |
| 4.11 Conditions financières | 15 |
| 5 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION ET CONTENU DES OFFRES | 16 |
| 5.1 Procédure | 16 |
| 5.1.1 Type de procédure | 16 |
| 5.1.2 Déroulé de la procédure | 16 |
| 5.2 Remise des offres | 17 |
| 5.2.1 Modalités de remise des candidatures et des offres | 17 |
| 5.2.2 Formats de transmission des offres : | 18 |
| 5.2.3 Dépôt de questions et modifications apportées par le représentant de la Collectivité | 19 |
| 5.3 Protection des données à caractère personnel | 19 |

| | | |
|------------|---|----|
| 5.4 | Présentation des candidatures et des offres | 20 |
| 5.4.1 | Présentation du candidat et de ses partenaires | 20 |
| 5.4.2 | Dossier technique | 22 |
| 5.4.3 | Dossier social et financier | 22 |
| 5.4.4 | Engagement du candidat | 24 |
| 5.5 | Choix de l'attributaire de l'Appel à projets | 25 |
| 5.5.1 | Recevabilité des candidatures | 25 |
| 5.5.2 | Jugement des offres | 25 |

PRÉAMBULE

En 2020, le Département a adopté une stratégie de contribution à la neutralité carbone visant simultanément la réduction des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2050, la diminution de la dépendance aux énergies fossiles et la compensation des émissions résiduelles.

Cette démarche constitue le fil conducteur de la feuille de route 2021-2027 relative à la transition écologique, qui poursuit les objectifs d'un Département neutre en carbone, à énergie positive et résilient, agissant au titre de l'exemplarité, de la solidarité territoriale et de la lutte contre la précarité énergétique et par la mobilisation et la sensibilisation à la lutte contre le changement climatique.

La stratégie de contribution à la neutralité carbone vient d'être renforcée en 2025 par le Plan de transition dans le cadre du Comité de la transition écologique avec un objectif de réduction de GES de 82%.

Pour répondre à ces objectifs, le Département de la Gironde envisage la réalisation d'un projet d'énergie renouvelable sur différents sites. Aussi, cet Appel à projets est lancé par le Département de la Gironde, propriétaire des différents sites de projet. Elle est dénommée dans la suite du document « La Collectivité » ou « Le Propriétaire ».

Cet Appel à projets invite à rechercher les externalités positives de la production photovoltaïque sur le territoire.

1 OBJET DE LA CONSULTATION

L'objectif du présent Appel à projets (AAP) est de sélectionner un opérateur qui investira dans la construction de centrales solaires photovoltaïques sur des toitures puis en assurera l'exploitation et le cas échéant son démantèlement. Il s'adresse à tout type de porteurs de projets spécialisés dans la conception, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Dans la suite du document, le porteur de projet est dénommé « l'Opérateur ».

La Collectivité propose de mettre à disposition **vingt sites (20)** pour l'installation de centrales photovoltaïques en toiture : 14 collèges et 6 centres routiers départementaux.

La liste des toitures et leur situation figure en **Annexe 1** du présent Règlement (disponible sur demande).

Il est attendu que les candidats soumettent une offre globale, cohérente et adaptée aux caractéristiques de chaque site, en recherchant des solutions techniques optimisées et innovantes, notamment au regard de la typologie des toitures concernées.

L'ensemble des sites devra être analysé. Le choix d'écarter un ou plusieurs sites devra faire l'objet d'une justification argumentée et étayée.

Tout écartement de site pour des raisons économiques devra être justifié par la production d'un business plan conforme au modèle standardisé figurant en annexe 4.

Le candidat pourra également proposer la valorisation d'autres surfaces présentes sur les sites, en dehors de celles identifiées en annexe 1, sous réserve d'en avoir vérifié la compatibilité technique avec des installations photovoltaïques et de fournir une justification étayée.

Conformément aux critères de notation définis à l'article 5 du présent règlement, la puissance totale installée proposée par le candidat sera prise en compte dans l'analyse des offres, au regard de sa cohérence avec les contraintes des sites, les solutions techniques proposées et la viabilité économique.

Une Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) relative à l'ensemble des sites du projet sera négociée entre l'Opérateur et le Propriétaire. L'article 4 du présent Règlement décrit les prescriptions générales attendues en ce qui concerne entre autres l'AOT (nature, durée, etc.). Par ailleurs, un projet de convention d'AOT est annexé au présent Règlement.

En contrepartie de cette mise à disposition et de l'occupation temporaire du domaine public l'Opérateur versera une indemnité de mise à disposition (redevance d'occupation du domaine public), dans les conditions exposées à l'article 4.11 du présent Règlement. Les critères d'analyse des candidatures et des offres seront explicités dans l'article 5 du présent Règlement.

L'Opérateur sera maître d'ouvrage des projets photovoltaïques et aura à sa charge l'ensemble des coûts directs et indirects induits par les projets à savoir : les coûts nécessaires, le cas échéant, pour la réponse à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), les démarches administratives pour requérir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des installations, les prestations intellectuelles, les mesures de sécurité, l'investissement, les travaux, les raccordements au réseau, l'exploitation, les frais de gestion, la maintenance, la supervision des installations, la remise en état, les assurances, les contributions fiscales, etc.

2 CANDIDATURES ÉLIGIBLES

Le présent AAP est ouvert à toute structure reconnue en la matière et ayant une expérience affirmée et des qualifications adaptées.

Les installations devront être réalisées par des installateurs qualifiés (certifications QualiPV, RGE ou équivalent de l'installateur).

En outre, sont éligibles uniquement les candidatures ayant pris en compte l'ensemble de sites et ayant présenté une justification étayée de la suppression d'un ou plusieurs sites et/ou de l'ajout d'autres surfaces.

Les candidatures devront satisfaire également aux exigences précisées à l'article 5.1.1 du présent Règlement.

Les opérateurs économiques peuvent se porter candidats individuellement ou sous forme de groupement.

Il est interdit aux soumissionnaires de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de soumissionnaires individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;

- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Il est précisé que dans le cas où un candidat envisage la création d'une société dédiée l'actionnariat de celle-ci devra être intégralement et directement détenu par le candidat en cas de candidature individuelle ou réparti directement entre les différents membres du groupement en cas de candidature groupée. Une telle obligation ne fait pas obstacle à la modification éventuelle de la répartition du capital de la société dédiée dans les conditions et limites fixées par l'AOT. Dans l'hypothèse où une société dédiée n'était pas mise en place, la convention d'occupation du domaine public sera signée par le candidat individuel ou constitué sous la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

Les candidatures seront portées par une entreprise seule ou un groupement d'entreprises. Dans le cas de groupement, un mandataire devra être désigné et représenter les membres tout au long du projet. Le mandataire sera l'interlocuteur exclusif des représentants de la Collectivité.

En conséquence, cet AAP a vocation à sélectionner un candidat pour l'ensemble des opérations.

En cas de refus d'une candidature ou dans l'hypothèse où le présent AAP ne serait pas conduit à son terme, ou uniquement de façon partielle, les candidats ne pourront demander en aucun cas une indemnisation de quelle que sorte que ce soit à la Collectivité.

Les modalités relatives au choix de l'attributaire de l'AAP sont exposées dans l'article 5 du présent Règlement.

3 PRESENTATION DES SITES, CONTRAINTES DE COACTIVITÉS ET CONTRAINTES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les sites qui font l'objet de cet AAP sont propriétés du Département de la Gironde.

Le Département se réserve le droit d'attribuer ou non tous les sites.

Le foncier mis à disposition dans le cadre de cet appel à projets est présenté ci-après et détaillé en Annexe 1 au présent Règlement (disponible sur demande) :

- Collège Max Linder à Saint Loubes
- Collège Pablo Neruda à Bègles
- Collège Pierre Martin à Rauzan
- Collège Montesquieu de la Brède
- Collège Léonard da Vinci à Saint Aubin Médoc
- Collège Olympe de Gauges à Cadaujac
- Collège Eléonore de Provence à Monségur
- Collège Philippe Madrelle à Marsas
- Collège Ausone à Bazas
- Collège Jules Ferry à Langon
- Collège Jean Cocteau à Lège-Cap-Ferret
- Collège André Lahaye à Andernos
- Collège Jean Jaures à Cénon
- Collège Paul-Emile Victor à Branne
- Centre routier départemental (CRD) de Loupes

- Centre routier départemental (CRD) de Cadillac
- Centre routier départemental (CRD) de St Symphorien
- Centre routier départemental (CRD) de La Réole
- Centre routier départemental (CRD) de Monségur
- Centre technique de Canéjan

Il est précisé que, pour chacun des sites, l'Opérateur est libre de proposer le mode de valorisation des électrons issus de l'exploitation de chacune des Centrales qu'il estime pertinent au regard de l'ensemble des éléments communiqués par le Département de la Gironde dans le présent Règlement AAP et ses annexes. Le(s) mode(s) de valorisation proposé(s) sera/seront explicitement mentionné(s) et justifié(s) dans le dossier de candidature et d'offres, comme exposé à l'article 5.4 du présent Règlement d'AAP. Il est néanmoins précisé qu'au regard de la réglementation en vigueur à la date de publication du présent Règlement d'AAP, la Collectivité ne consommera pas, elle-même l'électricité produite.

Les documents techniques disponibles pour ces sites sont indiqués en annexe 1. Le candidat devra en faire la demande par courriel auprès du contact mentionné dans l'AAP (page 2). Un lien de téléchargement lui sera transmis en retour sous engagement de confidentialité.

3.1.1 Contraintes techniques et organisationnelles

L'Opérateur s'engagera à respecter les obligations afférentes aux catégories des établissements recevant du public de chaque site et aux activités abritées, notamment en matière de conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité, à la prévention des risques incendie, à la coordination avec la Collectivité, etc.

La centrale photovoltaïque en toiture devra respecter les normes et DTU en vigueur. Le lauréat aura à sa charge le contrôle, le suivi et la prise en charge des obligations normatives et assurantielles ainsi que de l'état de l'art.

La réalisation et l'exploitation par l'Opérateur de la centrale photovoltaïque en toiture sur le bâtiment existant devront préserver l'ouvrage sur les plans architecturaux et techniques. Devront notamment être garantis l'intégrité du bâtiment, l'étanchéité de la toiture, la bonne utilisation des éléments existants (velux, exécutoires de fumée, trappe de service, lanterneaux éclairage zénithal), etc.

L'ajout de photovoltaïque sur un bâtiment existant induit un surpoids sur la charpente. Celle-ci devra faire l'objet d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé, tenant compte des contraintes locales de neige et de vent, ainsi que des charges permanentes et d'exploitation. Le lauréat devra respecter l'ensemble des préconisations issues de ce diagnostic et justifier du respect des hypothèses de charges associées.

La couverture devra également faire l'objet d'une analyse, à la charge de l'opérateur, visant à confirmer son bon état ainsi que sa compatibilité avec les procédés photovoltaïques au regard des certifications en vigueur.

Pour les bâtiments classés Etablissement Recevant du Public (ERP), la solution de fixation photovoltaïque devra répondre aux contraintes fixées par la commission centrale de sécurité, dans son *Avis sur les mesures de sécurité à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques dans un établissement recevant du public* du 9 novembre 2009, complété du 7 février 2013.

De plus, le lauréat devra présenter une attestation d'assurance décennale à jour qui couvre spécifiquement la pose des procédés PV proposés et démontrer qu'ils bénéficient de certification en cours de validité :

- Agrément Technique Européen (ATE) ou Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides ;
- Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable ;
- Enquête de Technique Nouvelle (ETN) ;

Et non mis en observation par la C2P,

De manière générale, les modifications en vue de la réfection de toiture et de pose d'une centrale photovoltaïque devront répondre aux contraintes du Référentiel APSAD D20 « *Procédés photovoltaïques - Document technique pour la sécurité des bâtiments* ».

Cette liste de règlements et guides n'est pas exhaustive, car ces derniers sont considérés comme connus des soumissionnaires qui s'engagent à les appliquer en tout point et à livrer des installations conformes.

Dix semaines avant la mise en place du chantier, le lauréat soumettra pour accord de la Collectivité, les plans de balisage, de stockage, de circulations des engins, la pose d'un échafaudage le cas échéant, le planning des travaux.

Après intervention de chantier, le lauréat fournira à la Collectivité :

- Le DOE complet de l'installation
- Les avis favorables et remarques des bureaux de contrôle (structure, électricité, rapports RVRAT, RFCT...),
- La notice d'intervention à l'intention du SDIS.

La gestion des démarches d'urbanisme, d'autorisation de travaux et auprès des concessionnaires sont à la charge du lauréat. De même, la fourniture du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT), réalisé en fin d'opération par le contrôleur technique qui est chargé de la mission SEI, rendu obligatoire par l'arrêté du 25 juin 1980, (y compris mission solidité), la mise à jour du plan d'intervention du site et du DIUO est à la charge du lauréat.

4 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

4.1 Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Le montage juridique attendu est la signature de la convention d'**autorisation temporaire d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels (ci-après « AOT »)**.

En cas d'arrêt prématuré des installations photovoltaïques, les parties se rapprocheront afin d'en anticiper au mieux les conditions financières et techniques conformément aux stipulations de l'AOT. Elles détermineront en outre les bases nécessaires afin de caractériser cet événement et d'en fixer contractuellement les conséquences.

Avant signature de la Convention d'AOT, la Collectivité se réserve la possibilité de supprimer une opération pour motif d'intérêt général, sans possibilité d'indemnisation pour l'opérateur.

4.2 Rédaction

La convention d'AOT sera en partie négociée entre la Collectivité et l'Opérateur, sur la base du projet de convention d'AOT annexé au présent Règlement. L'Opérateur peut réaliser des propositions de modifications sur ledit projet de convention en les faisant apparaître explicitement. Il ne sera pas accepté de modifications supplémentaires lors de la mise au point de l'AOT qui n'auraient pas été soulevées par le candidat de façon initiale dans le projet de convention d'AOT modifié intégré à son offre, sauf accord exprès de la Collectivité.

En tout état de cause, les modifications proposées par l'Opérateur ne pourront avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet de convention, les conditions essentielles de l'occupation, l'équilibre économique du dispositif, ni porter atteinte aux conditions de mise en concurrence. Toute proposition de modification présentant un caractère substantiel pourra être écartée par la Collectivité ou conduire à l'irrégularité de l'offre.

4.3 Conditions d'exécution de la Convention d'AOT et manquements aux engagements de l'Opérateur

Préalablement à la réalisation du projet, le BÉNÉFICIAIRE procède, à ses frais, aux études techniques, administratives et financières nécessaires afin d'en apprécier la faisabilité (ci-après les « Études de faisabilité »), ainsi que d'obtenir l'ensemble des autorisations requises. Il disposera pour réaliser lesdites Etudes de faisabilité d'un délai de (4) mois après la signature de la Convention par les Parties.

L'intégralité des coûts liés aux études de faisabilité, à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'installation photovoltaïque (ci-après la « Centrale ») est supportée par le BÉNÉFICIAIRE.

La Convention d'AOT précisera, entre autres, les conditions d'exécution et les manquements aux engagements de l'Opérateur qui conduiront à la résiliation, à la caducité ou à la modification de la Convention par voie d'avenant.

4.4 Dépôts de dossiers de candidature aux Appels d'Offres CRE (ou Appels d'Offres dits "simplifiés")

Le cas échéant, le titulaire déposera le/les dossiers de candidature aux sessions de l'Appel d'Offres CRE.

Cette/Ces candidatures devra/devront respecter l'offre formulée par l'Opérateur dans le cadre du présent AAP.

Le candidat adressera à la Collectivité une copie du dossier de candidature (ensemble des pièces complétées et signées) à l'Appel d'Offres CRE.

Si le/les projets est/sont retenus par la CRE, et si l'ensemble des conditions sont réunies, la Collectivité s'engage à mener l'opération avec le candidat lauréat. En contrepartie, si le projet est retenu par la CRE, l'Opérateur s'engage à mettre en place l'installation selon les modalités définies dans l'ensemble du dossier de candidature et de sa proposition.

4.5 Durée de l'AOT

Le candidat proposera une durée souhaitée d'occupation qui ne pourra excéder 30 ans, étant précisé que la durée d'exploitation sera identique pour chaque site. Le candidat est libre de proposer une durée plus courte.

De manière générale, le candidat justifiera obligatoirement la durée proposée en intégrant dans son offre des éléments de nature à démontrer qu'une telle durée est nécessaire « *pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis* », conformément aux exigences de l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le candidat indiquera dans sa proposition, le délai nécessaire pour installer ces équipements, entre la date de signature de la convention d'AOT et la date de début de la production.

4.6 Fin de l'AOT

À l'issue de l'AOT, l'Opérateur procédera soit à la rétrocession gratuite des équipements au Propriétaire, soit à la remise en état initial des sites, dans les conditions décrites dans le projet de Convention d'AOT annexé au présent Règlement.

4.7 Responsabilités de l'opérateur

Le projet étant porté par l'Opérateur, tous les frais inhérents à l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront pris en charge par l'Opérateur, dans les conditions exposées dans le projet de Convention d'AOT annexé au présent Règlement. Le raccordement électrique reste à la charge de l'Opérateur.

Le candidat retenu aura à sa seule charge l'obtention de la totalité des autorisations nécessaires à la réalisation des projets et au respect des règles applicables en matière d'urbanisme, de conformité technique, d'assurance et de fiscalité. Celles-ci devront également intégrer les règles de sécurité, notamment incendie, des travailleurs et de garanties particulières des ouvrages.

L'Opérateur sera seul responsable des éventuelles contraventions aux lois et règlements en vigueur, et n'aura droit à aucun recours contre la Collectivité, en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ouvriers.

L'Opérateur supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient arriver directement ou indirectement de son fait, soit aux tiers, soit à lui-même, soit à son personnel.

Il est notamment responsable de la sécurité de ses employés et prestataires sur les sites, sur la durée d'AOT (études préalables, conception, travaux, exploitation, démantèlement éventuel).

L'Opérateur devra souscrire les assurances dans les conditions du projet de Convention d'AOT annexé au présent Règlement.

Afin de garantir le respect de l'activité principale des sites, l'Opérateur devra respecter les contraintes de coactivités spécifiques à chaque site qui sont mentionnées à l'article 3 du présent Règlement, ainsi que les contraintes listées ci-après :

- L'accessibilité des sites pour maintenance devra être demandé au Propriétaire, 14 jours à l'avance (sauf dans le cas d'une opération de maintenance qui interviendrait en vue de mettre fin à un dysfonctionnement générant une perte de production significative) ;
- La maintenance prévisionnelle sera planifiée en accord avec le Propriétaire qui prendra attache avec les parties prenantes occupant les sites.

Pendant toute la durée du contrat, des contrôles réglementaires de l'installation seront réalisés par l'Opérateur et transmis à la Collectivité pour la commission de sécurité.

Afin de garantir le respect de l'activité principale du site et la sécurité, l'Opérateur devra s'assurer du bon entretien des centrales photovoltaïques et de leurs structures. Les compte rendus des interventions seront également transmis à la Collectivité

4.8 Les performances techniques, économiques et sociales

La Collectivité doit rendre des comptes sur l'utilisation qui est faite de leurs toitures par l'Opérateur auxquels elles les ont confiés, dans un but de développement durable.

Les effets levier de ses actions sur l'emploi, l'environnement et l'économie sont des indicateurs particulièrement importants pour évaluer les politiques publiques. Aussi, il est demandé à l'Opérateur de nourrir ces indicateurs.

L'Opérateur précisera à l'échelle du territoire girondin les impacts économiques et sociaux de son projet (entreprises mobilisées, argent investi).

L'Opérateur assurera le suivi des performances de la centrale techniques et environnementales et les transmettra à la Collectivité dans le but de nourrir ses indicateurs (productions journalières, productions cumulées, tonnes de CO₂ évitées, etc.).

En cas de retrait d'un ou plusieurs sites par la Collectivité pour motif d'intérêt général, ces clauses ne s'appliqueront pas sur les patrimoines retirés.

4.9 Assurances

Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le candidat doit être titulaire d'une police d'assurance de "Responsabilité Civile Professionnelle" garantissant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux sites et à tous tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel du titulaire, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin de la réalisation des travaux et mettant en cause sa responsabilité.

L'Opérateur devra obligatoirement fournir, à la date de signature de la Convention d'AOT puis chaque année, à la date anniversaire de la Convention, une copie de son attestation d'assurance "Responsabilité Civile Professionnelle".

Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, l'Opérateur, et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

L'attestation devra être produite et transmise au Propriétaire avant le démarrage des travaux. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le Propriétaire se réserve la possibilité de se délier des engagements pris avec l'Opérateur en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

L'Opérateur et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les transmettre au Propriétaire.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil.

4.10 Dommages causés aux installations

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, seront gérés et pris en charge par l'Opérateur.

4.11 Conditions financières

La redevance d'occupation du domaine public fixée par le Propriétaire est constituée :

- D'une part fixe (ci-après intitulée « PF(n) ») calculée sur la base d'un taux unitaire minimum de **20 centimes d'euro (€) hors taxes (HT) par m² solarisés**, correspondant au nombre de panneaux multiplié par la surface unitaire d'un panneau (m²). Il est ainsi précisé, qu'avant même la mise en service de la première centrale à être mise en service, l'Opérateur s'acquitte de ladite part fixe.
- D'une part variable (ci-après intitulée « PV(n) ») proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé (en € HT) , sur une année, par l'exploitation de l'ensemble des sites faisant partie de l'AOT. L'Opérateur s'engage sur un pourcentage fixe, sur toute la durée de la convention d'AOT et sur l'ensemble des installations. L'Opérateur est libre de proposer la valeur du pourcentage considéré et qui déterminera le niveau de la part variable annuelle perçue, selon la formule qui suit :

$$PV(n) = \text{Chiffre d'affaires (n)} \times [\text{valeur du pourcentage proposée}].$$

Il est précisé qu'avant la mise en service de la première centrale à être mise en service, $PV(n) = 0$.

Le montant total de la redevance pour une *année n* (ci-après intitulée « R(n) ») est ainsi calculé :

$$R(n) = PF(n) + PV(n)$$

Avant la mise en service de la première Centrale à entrer en service, la part variable de la redevance annuelle est nulle.

Cette redevance est due à partir de l'entrée en vigueur de la convention plus 6 mois. La redevance sera réglée annuellement.

5 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION ET CONTENU DES OFFRES

5.1 Procédure

5.1.1 Type de procédure

La procédure de publicité et de mise en concurrence est librement organisée par la Collectivité dans les conditions prévues par l'article L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette procédure de sélection préalable a pour objet d'apporter les garanties exigibles en matière d'impartialité et de transparence, et d'assurer les mesures de publicité afin de permettre aux porteurs de projets potentiels de présenter leur offre.

5.1.2 Déroulé de la procédure

La procédure de sélection de l'Opérateur se déroulera comme suit :

- **La visite de l'ensemble des sites pour lesquels le candidat présente une offre est obligatoire.** Le candidat peut également visiter les autres sites afin d'étayer la justification de leur éviction.

La **prise de contact**, par courrier électronique, avec le référent de la Collectivité (contact en page 2 du présent RC) devra intervenir entre le **20/04/2026 et le 5/06/2026**, afin d'organiser les visites de sites.

Les dates et horaires de visites lui seront communiqués au candidat par retour de mail.

- Il est précisé qu'à la suite de la visite une attestation en deux exemplaires fournis par la Collectivité sera signée par le Candidat ; un exemplaire sera remis au Candidat pour intégration dans le dossier de candidature, l'autre exemplaire sera conservé par la Collectivité. Les Candidats qui n'auront pas effectués de visite pendant la consultation seront disqualifiés.
- Remise des candidatures et des offres suivant la présente consultation avant la date limite inscrite en page 2 du présent document.
- Analyse par la Collectivité des candidatures et des offres présentées.
- Le cas échéant, négociations, conformément aux dispositions exposées à l'article 5.5.2 du présent Règlement.
- Remise de l'offre finale par le ou les candidats ayant, le cas échéant, atteint la dernière phase de négociation.
- Sélection de l'Opérateur.
- Délibération par la commission permanente de la Collectivité.

- Signature de l'AOT par les Parties.

Il est précisé que la transmission des questions et des réponses par l'Opérateur devra avoir lieu par la plateforme dédiée de l'espace de publication de l'AAP sur le site gironde.fr du Département.

La durée de validité des offres est fixée à 9 mois à compter de la réception des offres initiales.

Les offres remises hors délais ne seront pas examinées.

La Collectivité se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler la procédure d'AAP à tout moment, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Elle se réserve notamment le droit de lancer à nouveau la procédure de l'AAP, à l'issue de l'analyse des offres, dans le cas où elles ne répondraient pas de façon satisfaisante aux attentes de la Collectivité, ou pour une raison fortuite appelant à modifier les conditions d'exécution des projets de façon substantielle et à déclarer sans suite la procédure.

À la suite de la procédure d'AAP, la Convention d'AOT négociée entre l'Opérateur et la Collectivité sera approuvée par l'assemblée délibérante.

5.2 Remise des offres

5.2.1 Modalités de remise des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres devront obligatoirement être transmises par cette voie électronique.

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur l'espace de publication l'AAP du site gironde.fr du Département gironde.fr.

Le volume des documents transmis est illimité.

Pour toute difficulté rencontrée une assistance téléphonique est à la disposition des candidats après demande préalable par mail au contact de l'AAP indiqué sur en page 2 du présent Règlement.

Le pli doit contenir l'ensemble des éléments prescrits à l'article 5.5 du présent Règlement.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. À ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;

- Lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencée avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
MARCHES PUBLICS - NIVEAU ACCUEIL GIRONDE
1 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE
CS 71223
33074 BORDEAUX CEDEX
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16H00**

5.2.2 Formats de transmission des offres :

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants :

- Format Adobe Acrobat (Sauf pièce financière au format tableur obligatoire).

Les candidats présenteront idéalement un seul document pdf utilisant les fonctionnalités d'ajout d'onglets afin de faciliter la navigation entre les diverses sous parties de leur candidature et de leur offre.

Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, ils retiendront un nommage des fichiers explicite faisant apparaître notamment le nom du candidat en entête comme présenté ci-dessous, mais ils doivent rester aussi courts que possible :

Exemple de nommage : Département de la Gironde_pieces_administratives

La signature de l'engagement au stade de la remise des offres n'est pas obligatoire. Elle ne sera exigée que pour l'attributaire de l'AAP, celle-ci pourra prendre la forme d'une signature électronique ou de la copie scannée de l'acte d'engagement signé manuellement.

Dans le cas d'une signature électronique, elle devra être individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La signature électronique du pli ne vaut pas signature des documents qu'il contient.

La signature doit être une signature avancée reposant sur un certificat qualifié ou une signature qualifiée, tel que défini par le règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Toutefois, les certificats de signature de type RGS demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Le certificat de signature qualifié est délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement eIDAS. Une liste de prestataires est disponible sur le site de l'ANSSI (<https://www.ssi.gouv.fr/>). Il peut aussi être délivré par une autorité de certification, française ou étrangère. Le candidat devra alors démontrer son équivalence au règlement eIDAS.

Le candidat qui utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, ou un certificat délivré par une autre autorité de certification, doit transmettre gratuitement le mode d'emploi permettant la vérification de la validité de la signature.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

5.2.3 Dépôt de questions et modifications apportées par le représentant de la Collectivité

Pour tout renseignement complémentaire concernant la présente consultation, les candidats doivent impérativement transmettre leur demande par l'intermédiaire de l'espace dédié à la publication de l'AAP sur le site gironde.fr.

Cette demande doit intervenir au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des offres.

Une réponse sera alors publiée sur l'espace dédié à l'AAP sur le site gironde.fr, au plus tard six (6) jours avant la date limite de réception des offres.

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard cinq (5) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications seront publiées sur l'espace dédié à l'AAP du site gironde.fr. Elles n'altéreront pas les éléments substantiels de la procédure.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier ainsi modifié, sans pouvoir émettre aucune réclamation à ce titre.

L'espace dédié à la publication de l'AAP sur le site gironde.fr ne permettant pas d'identifier les opérateurs ayant retiré le dossier de candidature, ces derniers sont invités, afin d'être informés par courrier électronique des éventuelles modifications apportées au dossier, à se signaler auprès du contact de la Collectivité mentionné en page 2 du présent Règlement.

5.3 Protection des données à caractère personnel

Les informations ici recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la Collectivité pour les finalités suivantes : enregistrement des offres pour instruire la procédure de sélection de l'opérateur économique titulaire du projet.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont la Collectivité est investie.

Le ou les destinataire(s) des données sont des personnes habilitées par la Collectivité à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Ces informations et données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales, soit 5 ans pour les offres non retenues et 10 ans pour les offres retenues à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression (sauf si cette demande s'oppose au contrat signé) et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en contactant la Direction des Achats et de la Sécurité Juridiques, Département de la Gironde - esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 - 33074 BORDEAUX CEDEX.

Pour toute autre question concernant vos données personnelles, veuillez écrire au Délégué à la Protection des Données – Département de la Gironde –DSIN - esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 - 33074 BORDEAUX CEDEX.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (Règlement (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit :

- De s'opposer au profilage
- D'introduire une réclamation auprès de la [CNIL](#).

5.4 Présentation des candidatures et des offres

Les candidats doivent présenter un seul dossier de candidature pour l'ensemble des sites.

Pour rappel, sont éligibles uniquement les offres ayant pris en compte l'ensemble de sites et ayant présenté une justification étayée de la suppression d'un ou plusieurs sites et/ou de l'ajout d'autres surfaces.

Les offres seront présentées en langue française.

Les groupements de candidats sont autorisés. Le groupement présente une offre selon les mêmes modalités que le candidat isolé. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

- Présentation du candidat et de ses partenaires ;
- Dossier technique ;
- Dossier social et financier ;
- Engagement du candidat.

5.4.1 Présentation du candidat et de ses partenaires

Cette présentation comportera les éléments suivants, pour le mandataire et ses éventuels co-traitants :

- Identité du mandataire et de ses co-traitants en cas de groupement (nom ou raison sociale, siège social, n° de SIRET, extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois, s'il s'agit d'une entreprise, ou copie du récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une association) ;
- Liasse fiscale des 3 derniers exercices avec détail du chiffre d'affaires concernant l'activité photovoltaïque ;
- Tout document permettant de juger de la capacité financière du candidat et des garanties financières qu'il pourrait mobiliser pour la réalisation des investissements envisagés ;
- Attestation sur l'honneur que le candidat a satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;
- Attestations d'assurance responsabilité civile ;

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Extrait de casier judiciaire de la personne morale OU une attestation sur l'honneur que l'entreprise n'a pas fait l'objet de condamnation définitive dans les 5 ans précédant la date de remise des offres, au titre des infractions citées dans les articles L. 2141-1 à L. 141-5 du Code de la commande publique ;
- Le montant de la garantie financière proposée par le candidat permettant d'apporter toutes les garanties au propriétaire pour la remise en état du site en cas de défaillance de l'attributaire ;
- Les expériences et les références similaires avec les coordonnées des projets (Nom, adresses, type de toitures, puissance installée et technologie) ;
- Les moyens techniques et en matière de personnel du candidat, en particulier ceux affectés à l'activité photovoltaïque ;
- La présentation du chef de projet et de l'équipe envisagés pour mener à bien le projet ;
- La gouvernance prévue du projet et garanties offertes sur la pérennité de l'actionnariat en cas de création d'une société dédiée au projet ;
- Attestation de visites des sites annexée au présent Règlement dûment signée par les représentants de la Collectivité ou des collèges et de l'Opérateur.
- Si le candidat est l'installateur ou s'il s'agit d'un groupement avec l'installateur qui réalisera l'installation, attestation des qualifications type QualiPV, RGE ou équivalent de l'installateur.

Ces éléments mettront en évidence :

- L'expérience du candidat pour conclure les contrats et conventions nécessaires avec EDF, ENEDIS et l'agrégateur ;
- L'expérience du candidat pour mener à bien la réalisation de l'installation ;
- L'expérience du candidat pour contribuer à l'exploitation de la centrale ;
- Le cas échéant, l'expérience du candidat pour mener à bien les études nécessaires à la candidature à l'Appel d'offre de la CRE ;
- Le cas échéant, le taux de succès, aux appels à projets CRE (nombre de candidatures retenues sur le nombre déposées) ;
- Le cas échéant, le taux de réalisation d'installations dans les délais impartis par la CRE ;
- Tout autre élément d'appréciation permettant de démontrer la capacité du candidat à contribuer à la réussite du projet.

Tous les renseignements et documents communiqués par le candidat seront considérés comme confidentiels et ne pourront être portés à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable du candidat.

Le projet s'inscrivant dans une démarche globale de développement durable, le candidat devra justifier de son engagement dans une démarche visant à améliorer sa propre empreinte environnementale.

5.4.2 Dossier technique

Le dossier technique devra comprendre *a minima* les éléments suivants :

- Les hypothèses techniques retenues (puissance radiative retenue, ensoleillement, ombrages, etc.) ;
- Le certificat d'avis technique ou d'enquête technique nouvelle associé aux générateurs en toitures.
- Une description des centrales envisagées avec le positionnement des éléments constituant les centrales ;
- Un plan d'implantation d'avant-projet avec calepinage des panneaux envisagés ;
- Les caractéristiques des installations (puissance crête, puissance AC installée, productible annuel, nombre de panneaux, surface de panneaux, hauteur, orientation, inclinaison, surface utilisée au sol, etc.) ;
- Les caractéristiques principales des matériels envisagés (panneaux photovoltaïques, supports, onduleurs, matériels électriques, etc.) ;
- Les fiches techniques des composants principaux ;
- L'identification des fournisseurs pressentis avec l'origine des composants principaux ;
- Un planning détaillé, intégrant l'ensemble des études et procédures préalables (technique, CRE, etc.), les procédures administratives (raccordement, urbanisme...), les travaux, la mise en service, etc. ;
- Un planning et une méthodologie de réalisation des travaux précisant l'impact sur les activités des sites, en tenant compte des contraintes imposées par leurs particularités (optimisation des contraintes de coactivité dans la réalisation des travaux) ;
- Les modalités du raccordement au réseau ;
- Les modalités de maintenance et d'entretien envisagées et l'impact sur les activités des sites ;
- Les modalités de remise en état des sites à l'expiration de l'AOT ;
- Les modalités de recyclage des matériaux constituant la centrale photovoltaïque après exploitation ;
- Une notice sur la démarche « qualité environnementale » pour la fourniture des modules, les travaux et l'exploitation.

5.4.3 Dossier social et financier

Le dossier social et financier devra comprendre *à minima* les éléments suivants :

- Une note détaillant et justifiant le montage juridique proposé en veillant à préciser notamment en cas d'autoconsommation collective, pour chacun des sites : la personne morale organisatrice, le scope de consommateurs, les modalités contractuelles en autoconsommation et/ou en contrat de vente directe d'électricité (*purchase power agreement (PPA)*), etc. ;
- Le projet de Convention d'AOT annexé au présent Règlement complété ;
- Une note justifiant les modifications proposées au projet de Convention d'AOT annexé au présent Règlement complété ;

- Les modalités et le coût estimé du raccordement au réseau ;
- Le montage financier (« business plan ») modèle au format Excel annexé au présent Règlement sous le nom « business plan standardisé par site ». Le candidat complètera le document dans son intégralité en respectant l'intégralité des modèles simplifiés (qui fait l'objet d'une protection) en ne saisissant que les cellules prévues à cet effet. À noter qu'un plan d'affaires modèle par site est demandé ainsi qu'une synthèse du projet.
- Le montant financier détaillé envisagé par le candidat. Il s'agit d'un plan d'affaires construit par le candidat, au format Excel, qui a vocation à compléter et préciser le montage financier selon les modèles simplifiés évoqués au point précédent. Il sera complété en veillant à laisser apparent l'ensemble des formules de calcul. Les éléments partagés sous la forme de comptes de résultat annuels et tableaux de flux de trésorerie le seront avec un détail, par site, et par année, sur toute la durée de l'AOT envisagée, comportant *a minima* les éléments suivants :
 - La durée d'AOT envisagée ;
 - Le montant des investissements distinguant si existant, le cas échéant, *a minima* :
 - Les coûts de fourniture et pose des modules photovoltaïques ;
 - Les coûts de fourniture et pose des structures de support ;
 - Les coûts de fourniture et pose des onduleurs et éventuellement des postes de transformation ;
 - Les coûts de fourniture et pose des équipements électriques et câblage ;
 - Les coûts de fourniture et pose du poste de livraison ;
 - Les coûts des travaux éventuels d'accessibilité et de mise en sécurité de la toiture (pour rappel à la charge de l'Opérateur) ;
 - Les coûts de démantèlement.
 - La part d'investissements autofinancés ;
 - Le montant de l'emprunt envisagé, le cas échéant, pour financer les investissements ;
 - Le taux envisagé pour l'emprunt ;
 - La durée envisagée pour l'emprunt ;
 - Les montants des frais financiers/intérêts et du capital remboursé ;
 - Le taux de couverture moyen de la dette (DSCR) sur la durée de l'emprunt ;
 - Le montant de la redevance reversée à la Collectivité ;
 - Les montants des dépenses d'exploitation (hors dotations aux amortissements et provisions) avec un détail *a minima* de chacune des catégories de coûts suivantes :
 - Coûts de maintenance,
 - Coûts d'assurances et garanties,
 - Taxes diverses,
 - Exploitation de la centrale,
 - Frais de structure,

- Autres coûts d'exploitation ;
 - Les montants des dotations aux amortissements et, le cas échéant, aux provisions ;
 - Le(s) tarif(s) de vente de l'énergie visé(s) sur toute la période de l'AOT, selon le mode de valorisation de l'énergie envisagé – en veillant préciser, le cas échéant, le tarif pendant l'application d'un contrat d'achat ou complément de rémunération et après le contrat d'achat ou complément de rémunération ;
 - Les impôts et taxes ;
 - Le coût de revient au KWh (estimation du LCOE (coûts actualisé de l'énergie) sur la durée de la ou des AOT en précisant le taux d'actualisation retenu pour le calcul) ;
 - Le taux de rentabilité du projet (TRI projet) sur la durée d'AOT proposée ;
 - Le taux de rentabilité "actionnaire"/"fonds propres" sur la durée d'AOT proposée ;
 - Le temps de retour attendu (sur la base de flux de trésorerie non actualisés) ;
 - Le temps de retour attendu (sur la base de flux actualisés avec un taux d'actualisation à préciser) ;

A noter : le fichier au format Excel du montage financier détaillé dont le contenu est exposé ci-dessus, en complément des onglets par site devra comporter un onglet de synthèse qui répertorie les mêmes données que celles listées ci-avant pour l'ensemble du projet (i.e. avec des valeurs cumulées pour tous les sites).

- Un document explicatif des hypothèses prises est attendu en complément de la transmission des deux fichiers relatifs au « business plan » (au format Excel) susmentionnés. Ce document mettra notamment en exergue d'éventuelles divergences méthodologiques ou de calcul entre les deux fichiers, en veillant à les exposer et les justifier.
- Le volume financier qu'il mobilise via des financements citoyens ou participatif auprès des communes et habitants de la Gironde ;
- Le nombre d'heure de travail, en phase de travaux et en phase d'exploitation réservé à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles, et les modalités.

5.4.4 Engagement du candidat

Ces engagements prendront la forme d'une lettre d'intention définissant les principaux termes et modalités du partenariat envisagé selon les différentes phases du projet, et en particulier :

- Son engagement à respecter le présent Règlement et les propositions de son offre ;
- Les différents montages administratifs, juridiques et financiers proposés ;
- Les modalités contractuelles envisagées pour les montages en autoconsommation ;
- Les modalités de financement du projet ;
- La répartition des missions d'exploitation et de gestion ;
- Les engagements en faveur d'un projet exemplaire sur le plan environnemental ;

- La description des relations envisagées entre les parties, et les modalités de prise de décision, en respectant les dispositions du présent Règlement ;
- Toute autre précision régissant les relations entre les partenaires.

5.5 Choix de l'attributaire de l'Appel à projets

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués selon les critères définis ci-après.

5.5.1 Recevabilité des candidatures

Les candidatures seront appréciées au vu des garanties professionnelles et financières offertes par le candidat, et de la conformité de leur offre à la présente consultation.

Ne seront pas retenues les candidatures :

- Ne justifiant pas de garanties professionnelles et financières suffisantes, au regard des pièces remises dans la présentation du candidat et de ses partenaires ;
- Qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées au présent Règlement.

Dans le cas où un ou plusieurs dossiers administratifs seraient incomplets, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à l'Opérateur de compléter son dossier dans un délai de 10 jours ouvrés.

5.5.2 Jugement des offres

Critères retenus

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante.

| Critères | Pondération |
|--|-------------|
| Pertinence et qualité technique de la proposition au regard des caractéristiques et contraintes des sites | 25% |
| Pertinence, qualité et transparence de la proposition financière | 20% |
| Durée d'AOT et valeur de la redevance sur la durée totale de l'AOT | 15% |
| Puissance totale installée et répartition par site | 10% |
| Qualité des modifications proposées par le Candidat de la Convention d'AOT annexée | 10% |
| Qualité environnementale et sociétale du projet | 10% |
| Expériences et garanties du candidat | 10% |

Chaque critère se verra attribué une note de 0 à 10, et après application des pondérations susmentionnées chaque candidat se verra donc attribuer une note de 0 à 10.

Les critères sont déclinés en sous-critères qui se voient eux-mêmes attribués un coefficient de pondération :

- **Pertinence et qualité technique de la proposition au regard des caractéristiques et contraintes des sites (25%) :**

Ce critère vise à apprécier la qualité globale de la réponse technique du candidat, sa capacité à adapter son projet aux spécificités des sites, ainsi que la robustesse des solutions proposées.

Il est évalué au regard des sous-critères suivants :

- Qualité méthodologique et clarté de la proposition (20 %)
 - compréhension des enjeux et contraintes des sites ;
 - lisibilité et structuration de l'offre ;
 - justification argumentée des choix retenus, notamment en cas d'exclusion de certains sites et d'ajout des nouvelles surfaces et des solutions techniques proposées.
 - Qualité et pertinence des solutions techniques proposées (50 %)
 - adéquation des solutions aux caractéristiques et contraintes des sites (structure, étanchéité, usage, contraintes réglementaires, sécurité, incendie, accessibilité, urbanisme...) ;
 - optimisation des choix techniques (implantation, productible, sécurité, maintenance) ;
 - cohérence globale de l'offre et robustesse de la faisabilité technique (sites retenus, dimensionnement, raccordement, exploitation).
 - Délais de réalisation du projet (20 %)
 - réalisme et cohérence du planning proposé ;
 - capacité à engager rapidement les études, autorisations et travaux.
 - Modalités de gestion des installations en fin d'AOT (10 %)
- **Pertinence, qualité et transparence de la proposition financière (20%)**

Ce critère vise à apprécier la solidité, la crédibilité et la lisibilité du modèle économique proposé par le candidat, ainsi que sa cohérence avec les conditions du projet et les réalités du marché.

Il est évalué au regard des sous-critères suivants :

- Qualité et niveau de détail du business plan (30 %)
 - clarté, structuration et lisibilité des documents financiers ;
 - exhaustivité des postes présentés (investissements, exploitation, maintenance, renouvellement, démantèlement) ;
 - transparence des flux financiers et des hypothèses retenues.
- Cohérence et crédibilité des hypothèses financières et du modèle économique (70 %)
 - réalisme des hypothèses d'investissement (CAPEX) et de coûts d'exploitation (OPEX);

- solidité et cohérence des modalités de financement (fonds propres, dette, conditions bancaires) ;
- cohérence des hypothèses de production et de valorisation de l'électricité (vente, autoconsommation, dispositifs de soutien) ;
- niveau de rentabilité et équilibre économique global du projet ;
- adéquation de l'offre avec les conditions économiques et les pratiques du marché.

- **Durée d'AOT et valeur de la redevance (15%)**

Ce critère vise à apprécier la pertinence de la durée d'occupation proposée ainsi que le niveau de valorisation économique du domaine public.

La valeur de la redevance prise en compte pour l'analyse correspond à la redevance annuelle moyenne, calculée comme suit :

(Montant total de la redevance sur la durée de l'AOT / nombre d'années de l'AOT)

L'analyse des offres portera sur :

- le niveau de la redevance annuelle moyenne proposée ;
- la cohérence de la durée d'AOT au regard des caractéristiques du projet (investissement, conditions d'exploitation, équilibre économique).

Une attention particulière sera portée à l'équilibre global de la proposition, afin d'éviter toute offre présentant une durée excessive ou une redevance manifestement sous-évaluée ou surévaluée au regard du projet.

- **Puissance totale installée et répartition par site (10%)**

Ce critère vise à apprécier la capacité du candidat à mobiliser le gisement photovoltaïque global, à valorisation d'un nombre significatif de sites et à éviter une concentration excessive sur les seuls sites les plus favorables.

- **Qualité environnementale et sociétale du projet (10%)**

- Choix opérés visant à réduire les impacts environnementaux (50%) ;
- Exemplarité sociale et sociétale (50%) ;

- **Qualité des modifications souhaitées de la convention d'AOT annexée (10%)**

Il est précisé que l'absence de modifications sur le projet de convention d'AOT annexé au présent Règlement d'AAP répond de manière satisfaisante à tous les attendus qualitatifs formulés par la Collectivité, conduisant ainsi à une note de 6 sur 10 en application de l'échelle de notation exposée ci-après au présent article.

L'amélioration des dispositions constitutives du projet de convention d'AOT annexé au présent règlement d'AAP donnera lieu à une note supérieure à 6 sur 10.

- **Expériences et garanties offertes par le candidat (10%) :**

Ce critère est jugé notamment au regard des éléments suivants :

- Expériences du candidat visant à valoriser son aptitude à mener à bien son projet ;

- Gouvernance et moyens (personnels et techniques) prévue par le candidat permettant de garantir la pérennité du projet dans le temps.

Échelle de notation :

L'échelle de notation appliquée sera la suivante :

Note entre 8 et 10 - La proposition répond de manière très satisfaisante à tous les attendus qualitatifs formulés par la Collectivité.

Note entre 6 et 7,9 - La proposition répond de manière satisfaisante à tous les attendus qualitatifs formulés par la Collectivité.

Note entre 4 et 5,9 - La proposition répond moyennement aux attendus qualitatifs formulés par la Collectivité.

Note entre 2 et 3,9 - La proposition répond de manière lacunaire à certains attendus qualitatifs formulés par la Collectivité.

Note entre 1 et 1,9 - la proposition répond insuffisamment par manque d'éléments d'appréciation aux attendus qualitatifs formulés par la Collectivité.

Note de 0 – La proposition ne satisfait pas aux exigences et/ou conditions de participation, elle est disqualifiée.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans la proposition du candidat, l'Opérateur pourra être invité à confirmer la proposition rectifiée ; en cas de refus, sa proposition sera éliminée comme non cohérente.

Après examen des propositions, la Collectivité se réserve le droit d'attribuer l'AAP sans négociation. La Collectivité se laisse également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats qui auront remis une proposition appropriée, sans que leur nombre ne soit supérieur à cinq. Dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, cette négociation sera menée selon des modalités qui seront portées à la connaissance des candidats invités à négocier.

Elles pourront en tout état de cause prendre la forme d'audition, en présentiel ou par visioconférence, en respectant un délai de prévenance minimal de (5) jours calendaires (et ce pour tous les candidats en veillant au respect du principe d'égalité et de traitement des candidats) mais aussi celle d'échanges de courriers.

Elles pourront être menées en phases successives, la Collectivité se réservant le droit de restreindre progressivement le nombre de candidats appelés à négocier, sur la base des critères de sélection exposée au présent article.

À l'issue des négociations, après confirmation par chaque candidat des modifications éventuelles de leur proposition, la Collectivité choisira le lauréat de l'AAP selon les critères définis précédemment.

Toutefois, la Collectivité se réserve la possibilité de désigner le lauréat sur la base des propositions initiales, sans négociation si celles-ci correspondent aux attentes en matière de valorisation du domaine public concerné.

Liste des documents annexés :

Annexe 1 : Liste et détail des sites (disponible sur demande)

Annexe 2 : Modèle d'attestation de visite obligatoire

Annexe 3 : Projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire

Annexe 4 : Business plan standardisé par site